

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000480-091

DATE : 1^{er} octobre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE ROSEMONT
Demanderesse

et

EUGÈNE ROBITAILLE
Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE MODIFIÉE DE DIRECTIVES ET POUR REJET DE PIÈCES

[1] La preuve permettant de déterminer si les systèmes de plomberie des membres étaient conformes aux règlements et normes applicables et en particulier s'ils satisfont l'article 257, Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (« La Charte »), doit-elle être traitée au stade de l'audition au fond, comme le soutient la Ville de Montréal (« la Ville ») ou, le cas échéant, lors du processus de recouvrement individuel, comme le plaide le Comité des citoyens inondés de Rosemont (« le Comité »)?

[2] Il s'agit d'une des questions que soulève la demande du Comité en date du 12 septembre 2019 pour directives et rejet de pièces, le Tribunal ayant disposé des autres questions lors d'une conférence de gestion.

[3] L'article 257, Annexe C de la Charte, prévoit ce qui suit :

« Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable contre la Ville pour dommages résultant de l'inondation d'un immeuble construit après le 28 avril 1939, à moins que le demandeur n'allègue et ne prouve qu'au moment de l'inondation, des soupapes de sûreté en bon état de fonctionnement étaient installées selon les règles de l'art, en vue de prévenir le refoulement des eaux d'égout de la Ville dans les caves ou le sous-sol de cet immeuble ».

•

[4] Le Comité plaide que la juge d'autorisation a tranché cette question en ne retenant pas l'opposition de la Ville à ce que la demande fasse l'objet d'une détermination collective. Cette dernière soutenait que la seule question commune était celle relative à la faute car les autres éléments de la responsabilité, soit les dommages et le lien de causalité nécessitaient une analyse individuelle et propre à chaque membre de groupe.

[5] Selon le Comité, d'une part, la juge décide que le fait que certains moyens de défense de même que la nature et le montant des dommages subis puissent varier d'un membre ou d'un groupe de membres à l'autre n'est pas un obstacle à l'action collective¹, le processus de réclamations individuelles prévu aux articles 1037 à 1040 C.p.c. permettant d'en disposer à ce stade².

[6] D'autre part, elle décide que la seule question à être traitée collectivement au fond vise à déterminer si les systèmes de drainage des eaux de la Ville desservant le quadrilatère concerné étaient adéquats et en bon état de fonctionnement.

[7] Ainsi le Comité soutient que ces paramètres énoncés au jugement d'autorisation ont pour conséquence que toute la preuve annoncée par la Ville visant à établir certaines caractéristiques particulières aux systèmes de plomberie de membres devra, le cas échéant, être administrée au stade du recouvrement individuel et par voie de conséquence les pièces dénoncées et déposées par celle-ci en lien avec cette preuve doivent être rejetées.

•

[8] L'action collective fait suite à des inondations que le Comité allègue avoir été causées par des refoulements d'égout et/ou des infiltrations d'eau de surface et pour lesquels il tient la Ville responsable soit en vertu de l'article 1465 C.c.Q., pour le fait

¹ Jugement d'autorisation, par. 40.

² Idem par. 41.

autonome d'un bien dont elle avait la garde, soit en vertu de l'article 1457 C.c.Q. pour sa faute personnelle.

[9] À sa défense originale du 10 juillet 2013, déjà la Ville allègue que, en contravention à la condition préalable à un droit de recours contre elle imposée par l'article 257 de l'Annexe C de la Charte, le système de plomberie des membres n'était pas muni d'un clapet de retour ou s'il l'était, celui-ci n'était pas en bon état de fonctionnement.

[10] Également, la Ville allègue qu'il s'agit là aussi, d'un moyen de défense pertinent à la question du lien de causalité.



[11] En 2014, la Cour d'appel dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltd c. Létourneau*³ rappelait « *que le recours collectif ne constitue qu'un moyen procédural et que son utilisation n'a pas pour effet de modifier les règles de fond applicables au recours individuel... En d'autres termes, on ne peut s'autoriser du mécanisme du recours collectif pour suppléer à l'absence d'un des éléments constitutifs de droit d'action. Le recours collectif ne pourra réussir que si chacune des réclamations prises individuellement justifiait le recours aux tribunaux* »⁴.

[12] Aussi, bien que les questions définies par le jugement d'autorisation de l'action collective en responsabilité dont elle est saisie au stade interlocutoire, ne traitent pas expressément du préjudice et de la causalité, la Cour d'appel précise que cela « *ne permet pas de prétendre que le débat collectif se résume à la question de la faute... Le recours collectif ne modifie ni ne crée des droits substantiels... il n'a pas l'effet d'une scission d'instance où l'on se contenterait de statuer sur la faute commise... à l'endroit des membres du groupe pour renvoyer tout le reste... au moment où chaque membre du groupe présenterait sa réclamation selon le mode de recouvrement déterminé par le juge* »⁵.

[13] Elle souligne que le demandeur doit « établir les éléments de la faute, le préjudice et le lien de causalité à l'endroit de chacun des membres » le Tribunal étant toutefois autorisé à tirer à cet égard des inférences de l'ensemble de la preuve⁶.

[14] Enfin, la Cour d'appel conclut ce qui suit :

³ 2014 QCCA 944.

⁴ *Idem*, par. 38 [référence omise]

⁵ *Idem*, par. 37.

⁶ *Idem par. 38.*

[41] Il ressort de tout cela que le fardeau des intimés ne s'arrête pas à la démonstration de l'existence de la faute de l'appelante et de ses codéfenderesses à l'égard des membres des deux groupes, mais aussi à celles, indissociables, du préjudice et du lien de causalité, et ce, à l'égard de chacun des membres de ces groupes. Il leur incombe également de démontrer l'opportunité et la faisabilité du recouvrement collectif qu'ils exigent. Le juge de première instance devra se prononcer sur tous ces éléments, qui font partie des questions communes à résoudre en vue de statuer sur les recours, c'est-à-dire de décider s'il y a lieu d'accueillir ceux-ci ou de les rejeter, et dans le premier cas, à décider du mode de recouvrement approprié et aux autres déterminations accessoires.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[15] **DÉCLARE** que la preuve relative aux systèmes de plomberie privé des membres, aux caractéristiques particulières de leur immeuble de même qu'aux conditions exigées par l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* sera administrée dans le cadre du procès au fond et non, le cas échéant, lors du recouvrement individuel des membres;

[16] **REJETTE** la demande de rejet des pièces D-5 à D-5.762.1.

[17] **LES FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



Hélène Langlois, j.c.s.

M^e Marie-Anaïs Sauvé
M^e Vincent Blais-Fortin
SYLVESTRE, PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.
Pour Comité des citoyens inondés de Rosemont

M^e Chantal Bruyère
GAGNIER, GUAY, BIRON
Pour la Ville de Montréal

Date d'audience : 12 septembre 2019